



**RÈGLEMENT SUR LA GARDE DE POULES
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU QUE plusieurs citoyens de la municipalité ont manifesté un intérêt notable pour l'autosuffisance alimentaire et la possibilité de garder des poules pondeuses dans un contexte résidentiel urbain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert possède une vocation agricole et qu'il est naturel de permettre, sous certaines conditions, la garde restreinte d'animaux de ferme à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge essentiel d'encadrer un tel usage afin d'assurer la cohabitation harmonieuse entre résidents, de préserver le bon voisinage, la salubrité publique, le bien-être animal et le respect de l'environnement;

ATTENDU QUE ledit règlement établit des balises claires en matière de nombre d'animaux, d'aménagement, de localisation et de bonnes pratiques pour éviter les nuisances et favoriser le savoir-vivre ensemble;

Rés. 07-06-2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élyse Fafard, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement suivant soit adopté :

1. OBJET, PORTÉE ET DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le présent règlement vise à encadrer la garde de poules sur le territoire de la municipalité afin d'assurer le bien-être animal, la salubrité, la tranquillité publique et la cohabitation harmonieuse entre voisins. Il s'applique strictement aux propriétés situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Définition :

Le périmètre urbain correspond aux zones I-1, I-2, M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, P-1, P-2, P-3, P-4, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6 et R-7, telles que délimitées au plan de zonage (annexe A du règlement numéro 352 relatif au zonage).

2. NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS ET INTERDICTIONS

2.1. Un maximum de cinq (5) poules pondeuses est autorisé par propriété, sans égard à la superficie du terrain.

2.2. Il est interdit :

- De garder un coq.
- De garder des poules à l'intérieur d'une habitation principale ou secondaire.
- De laisser des poules circuler librement à l'extérieur d'un enclos sécurisé.
- De garder des poules en cage.
- De vendre ou distribuer à des fins commerciales les œufs, la viande, le fumier ou tout produit dérivé.

3. CONDITIONS DE GARDE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

3.1. Les poules doivent être gardées en tout temps dans des installations appropriées, composées d'un poulailler et d'un enclos extérieur sécurisé (parquet).

3.2. Du coucher du soleil à 7 h, les poules doivent obligatoirement être confinées à l'intérieur du poulailler.

3.3. Le gardien doit fournir en tout temps :

- De l'eau propre et de la nourriture appropriée;
- Une protection adéquate contre la chaleur, le froid, les intempéries et les prédateurs.

3.4. Toute situation compromettant la santé ou la sécurité des poules est interdite.

4. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

4.1. Poulailler

- Solidement construit, ventilé, étanche et à l'épreuve des prédateurs;
- Superficie minimale de 0,4 m² par poule et maximale de 5 m²;
- Hauteur maximale de 2,5 mètres.

4.2. Enclos extérieur (parquet)

- Adjacent au poulailler et complètement grillagé (dont le dessus);
- Superficie minimale de 1 m² par poule et maximale de 5 m².

4.3. Un enclos extérieur ne peut exister sans poulailler.

5. SITUATION DES INSTALLATIONS

5.1. Les installations doivent être situées en cour arrière seulement, à l'intérieur du périmètre urbain.

5.2. Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- À 2 mètres des limites de propriété;
- À 5 mètres de toute habitation voisine.

5.3. Le poulailler constitue un usage accessoire et ne peut être érigé sans la présence d'un bâtiment principal.

6. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

6.1. Le gardien est responsable de l'entretien régulier et de la propreté des installations.

6.2. Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Retrait régulier des excréments, gestion hygiénique des déchets;
- Aucune accumulation de déchets ou odeurs excessives;
- Prise de moyens pour prévenir l'attraction de rongeurs;
- Interdiction de laisser couler les eaux usées de nettoyage vers les propriétés voisines.

7. NUISANCES

7.1. Constitue une nuisance toute situation résultant de la garde de poules susceptible d'incommoder le voisinage, notamment :

- Odeurs excessives ou persistantes;
- Bruit inhabituel ou dérangeant;
- Insalubrité manifeste;
- Attraction d'animaux nuisibles.

7.2. La municipalité peut exiger des correctifs ou suspendre la garde en cas de nuisance avérée.

8. INSPECTION, INFRACTIONS ET SANCTIONS

8.1. Un agent autorisé de la municipalité peut, en tout temps raisonnable, accéder aux installations afin d'en vérifier la conformité.

8.2. En cas de non-respect du présent règlement, l'officier municipal peut :

- Émettre un avis enjoignant la correction de la situation dans un délai de 48 heures;
- Procéder, au besoin, à la saisie des animaux ou à l'émission de constats d'infraction, aux frais du contrevenant.

8.3. Chaque jour, chaque animal gardé en contravention constitue une infraction distincte.

9. DISPOSITION FINALE

Toute disposition non prévue au présent règlement demeure soumise aux lois et règlements provinciaux applicables sur la santé animale et la salubrité publique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

